

Fiche n°5 LES VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexuelles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à son intégrité physique et psychologique. Elles sont l'expression d'une volonté de domination de l'agresseur sur sa victime.

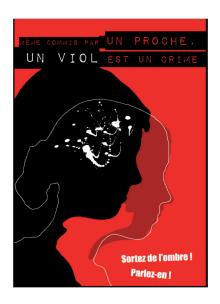
Le responsable d'une agression sexuelle est toujours l'auteur quelles que soient les circonstances de la violence sexuelle.

Tout acte sexuel, attouchements, caresse, pénétration, commis par un ou plusieurs individus avec violence, contrainte, menace ou surprise est interdit et puni par la loi.

PRESENTATION



Collège Le parc/Aulnay-sous-Bois: Cette affiche montre une jeune fille touchée par une main imposante qui la paralyse. Au travers d'une image et de quelques mots explicites, les collégien-ne-s expriment clairement que ce qui peut être perçu comme un jeu pour certains garçons est en réalité une agression sexuelle, traumatisante et punie par la loi (art. 222-27 du code pénal.)



Collège Gustave Courbet /Romainville : A elle seule cette affiche évoque :

☞Les conséquences psychotraumatiques d'un viol chez une victime.

©Ce que dit la loi : un viol est un crime (art. 222-23 à 222-26 du code pénal)

Le viol commis par un proche un crime (86% des victimes connaissent leur agresseur)

Parlez-en, vous pouvez être aidé

DEFINITION

Les agressions sexuelles (art. 222-22 du code pénal) sont définies comme « un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise ». Relèvent d'une agression sexuelle, les caresses et attouchements du sexe, de la poitrine, des fesses et cuisses ainsi que les baisers forcés. Depuis 2013 constitue également une agression sexuelle « le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers » (Article 222-22-2 du code pénal). Les agressions sexuelles, autres que le viol, sont des délits punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. La juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

Le viol (art. 222-23 à 222-26 du code pénal) : est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. »

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, ou par un objet.

Le viol est un crime puni de 15 ans d'emprisonnement. L'emprisonnement peut passer à 20 ans, si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes à savoir : viol commis par le conjoint, concubin, partenaire ou ex., si la victime est particulièrement vulnérable – infirme, malade, enceinte, si l'acte a été commis sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiant ou sous la menace d'une arme ou par plusieurs personnes, enfin si l'acte a été commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. La juridiction compétente est la cour d'assises. Le délai de prescription (délai dont dispose la victime pour déposer plainte) varie selon l'âge de la victime au moment des faits, ainsi :

Si la victime est mineure au moment des faits, le délai est de 30 ans à partir de sa majorité, elle pourra donc déposer plainte jusqu'à ses 48 ans

contrainte peut-être physique ou morale. La contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime, l'autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'agresseur majeur. (art. 222-22-1 code pénal)

Si la victime est majeure au moment des faits, le délai de dépôt de plainte est de 20 ans.

Harcèlement sexuel (art. 222-33 du code pénal): est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Il s'agit d'un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. La victime a 6 ans pour déposer plainte. La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. Le cyber-harcèlement (loi du 3 août 2018) est le fait d'imposer à

une même victime des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, émis successivement par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée. Le cyber-harcèlement est réprimé par ce même article 222-33 et devient une circonstance aggravante du harcèlement sexuel dès lors qu'il y a utilisation d'un support numérique ou électronique (réseaux sociaux, internet...). Les peines peuvent être portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

Selon un rapport de l'ONU :

73 % de femmes ont déclaré
avoir été victimes de violences
en ligne et 18 % d'entre elles ont
été confrontées à une forme
grave de violence sur internet

Outrage sexiste (loi du 3 août 2018) : est le fait d'imposer à toute personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à la dignité de la personne en raison de son caractère dégradant ou humiliant, et crée une situation intimidante, hostile ou offensante (art 621-1 du code pénal). Ceci, quel que soit l'espace où il s'exprime (dans la rue, les transports en commun, le théâtre, les stades, les hémicycles politiques...) et la forme qu'il prend : commentaires dégradants sur le physique ou la tenue vestimentaire, sifflements, gestes ou bruits obscènes, propositions sexuelles, questions intrusives sur la vie sexuelle, suivre une personne de manière insistante dans la rue. Tous ont pour effet commun de contrôler la place des femmes dans l'espace public et vouloir les y rendre illégitimes. (Extrait de la contribution relative à la verbalisation du harcèlement dit de rue du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes). L'art. 621-1 du code pénal réprime l'outrage sexiste. Ces actes sont des infractions qui sont sanctionnées par une amende de 90 à 750€.

Harcèlement sexiste et violences sexuelles dans les transports en commun : recouvre une grande variété d'actes qui s'inscrivent dans un continuum des violences. Toutes les utilisatrices des transports ont

déjà été victimes, mais toutes ne l'ont pas identifié comme tel. Les jeunes femmes sont particulièrement concernées.

Le phénomène est violent et a des conséquences sur la vie quotidienne

Sayons conscient
que l'on a tous le droit
d'avoir une place

Tranquille!

Dans les transports
comme dans la societé,
et sis an partanegal!

des femmes. Parce qu'ils suscitent de la peur, du stress, de l'impuissance ou de la colère, les agresseurs créent une pression psychologique forte, qui peut affecter la santé des femmes. Cette pression D'après une consultation menée par le HCE en 2015, 100% des utilisatrices des transports en commun ont déjà été victimes de harcèlement sexiste ou d'une agression sexuelle au moins une fois au cours de leur vie.

permanente entrave la liberté des femmes de circuler en toute sécurité et les contraint à organiser leur quotidien tant dans leurs déplacements (trajets, modes de transport, horaires de sortie), que dans leurs tenues vestimentaires. Le harcèlement sexiste et les violences sexuelles visent, consciemment ou non, à exclure les femmes de l'espace public.

Exhibition sexuelle : L'exhibition sexuelle est un délit défini par le code pénal (Art.222-32) comme « le fait d'imposer une exhibition sexuelle à la vue d'une

personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public ». La victime doit déposer plainte dans un délai de **6 ans** après l'exhibition. La juridiction compétente est le **tribunal correctionnel**. La peine encourue est de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

OBJECTIFS: Inciter les élèves à :

- Savoir définir ce qu'est : une agression sexuelle, un viol, un harcèlement sexuel,
- Ne plus banaliser les violences sexuelles.
- Mieux connaître la loi, les définitions des violences sexuelles et les peines encourues.
- Prendre conscience de l'impact psycho traumatologique des violences sexuelles.

MESSAGES

- La victime n'est jamais responsable des violences qu'elle a subi, seul l'agresseur est responsable.
- Les agressions sexuelles, viols, tentatives de viols sont, souvent, commis par une personne connue de la victime. 86% des victimes de viols et tentatives de viol connaissent leur agresseur.
- Les violences sexuelles ont un impact grave sur la santé physique et mentale des victimes, à savoir :
 - Les conséquences sur la santé physique : grande fatigue, douleurs dans tout le corps, maux de tête, mal de dos, mal au ventre, nausée, vomissement, règles douloureuses, des problèmes de peau, avoir des difficultés à respirer, des palpitations (le cœur qui bat trop vite), et plus tard des maladies comme l'hypertension artérielle, le diabète ou des maladies cardiaques.
 - Les conséquences psychologiques: problème alimentaire (anorexie, boulimie), perte d'appétit, état dépressif important (avec risque de suicide ou de tentative de suicide), état de stress post traumatique: intrusions de pensées, d'images, de sensations, de cauchemars, de reviviscences (revivre l'agression), sursauts, insomnies, conduites addictives, automutilations...
 - Les conséquences sociales: absentéisme scolaire, baisse soudaine des résultats scolaires...
- La victime a le droit : de dénoncer les violences et d'être protégée. Il est important qu'elle soit soutenue, accompagnée. Pour cela elle peut en parler à un adulte compétent (assistant-e social-e scolaire, psychologue scolaire, ami-e, famille, médecin, police, gendarme). Si cet adulte ne prend pas la situation au sérieux, il faut alors chercher une autre personne qui puisse aider.

• La notion de consentement : On a toujours le droit de changer d'avis. On a le droit d'avoir envie d'avoir une relation sexuelle avec quelqu'un à certains moments et pas à d'autres. En couple, il est important d'exprimer ses désirs, ses dégoûts et ses craintes. Sortir avec quelqu'un ne veut pas dire qu'on lui appartient. Le partenaire doit toujours respecter le refus de l'autre, sinon il commet une violence sexuelle (agression sexuelle, viol, tentative de viol) punie par la loi.

QUESTIONS : Quelques questions pour engager le débat avec les élèves :

- Que pensez-vous de ces 2 affiches.
- Pouvez-vous rechercher dans le Code pénal la définition du viol.

Comment les violences? te rendent-elles malade? Les mécanismes du psychotraumatisme : Au moment de l'agression, du viol, sous l'effet de la douleur, de la peur, de l'incompréhension, parce qu'on ne peut pas s'enfuir, le cerveau se bloque, il est comme paralysé, on appelle ça la sidération, ça nous empêche souvent de réagir.

On est envahi alors par un état de stress extrême que le cerveau ne peut plus contrôler. Ce stress est dangereux pour le cœur et les neurones et pour les protéger le cerveau disjoncte pour éteindre le stress comme dans

un circuit électrique en survoltage. Pour disjoncter, le cerveau produit des drogues naturelles qui anesthésient, on dit qu'on se dissocie (on se divise intérieurement) ça permet d'avoir moins mal :

- Le corps est là mais la pensée est ailleurs,
- On a l'impression d'être sorti de son corps,
- On peut ne plus sentir son corps alors qu'on voit tout,
- On peut être paralysé, croire que ce n'est pas réel,
- on peut rire bizarrement alors que l'on a mal et qu'on a peur.

Mais cette dissociation empêche que le cerveau stocke correctement ce qui s'est passé pour le mémoriser normalement. L'agression, le viol reviennent alors chaque fois qu'il se passe quelque chose qui rappelle ces violences (gestes, mots, odeur, bruits...) et c'est comme si l'on les revivait à l'identique, comme si c'était encore en train de se passer lors de flash-back, de cauchemars, de crise de panique. (Extrait de la Plaquette d'information sur les violences sexuelles et leurs conséquences de Muriel Salmona, psychiatre-traumatologue, publié par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis)

LIENS AVEC D'AUTRES OUTILS DU KIT

→CD « Mots pour maux » / Enregistrement du concert de slam du groupe Dialem : 2 titres « Le 20h » et « AA »







→ Texte de slam

« X et Y » Céleste et Sébastien / Collège Eric Tabarly de Pavillons-sous-Bois

Pendant que certains minimisent leurs actes et s'en vantent Les victimes sont traumatisées et ont du mal à remonter la pente...

Y:

-« Hey les mecs, y'a une meuf dans le bahut, elle a des trop gros nichons. J'l'ai plaquée dans les toilettes et j'l'ai tâtée c'était du bon. »

X :

-« Vous savez un jour un mec qui s'prend pour Casanova, m'a pelotée dans les toilettes.

Je l'ai giflé et depuis, je ne vais plus à la récré,

J'veux plus le recroiser.

A chaque fois, que j'le vois, j'ai le cœur qui bat.

J'ai trop peur qu'il recommence, je ne veux pas revivre ça.

J'évite le collège le plus souvent.

Je supporte pas le regard des gens.

J'ai honte. Je mets des tee-shirts extra larges, ma poitrine, je la cache. »

Y:

-« Hier soir, j'ai passé la nuit avec une fille coincée.

La seule chose que je peux vous dire, c'est que je m'en suis bien occupée.

Elle a fermé les yeux, elle m'a bien senti.

Pour elle c'était l'enfer, pour moi c'était le paradis.

Je l'ai filmée.

Sur youtube et dailymotion, je l'ai envoyé.

C'est hot, interdit aux âmes sensibles, aux chochottes. »

X:

-« Hier soir, il m'est arrivé une chose horrible.

J'me suis fait violer...C'est terrible

Au début j'ai pas compris, j'pensais que c'était un cauchemar.

J'ai vu les vidéos sur internet, les images étaient bien réelles.

J'me suis mise à pleurer, à pleurer, à pleurer... sans fin.

Tous ces gens, tous ces regards, toutes ces moqueries, ces paroles...

Je me sens impuissante,

Je n'ai qu'une seule envie, c'est de mourir. »

Les élèves :

Le viol, il faut l'appeler par son nom.

Une fille violée, ce n'est pas un trophée.

Une fille c'est vivant et ça a des sentiments.

A deux, l'amour c'est mieux.

Il faut arrêter. Il faut alerter.

Toi à qui ça arrive,

Toi à qui on a pris la dignité,

Bats-toi ne le laisse pas s'en tirer.

Même si c'est compliqué

Tu dois le dénoncer.



« #MeToo » - Lucile / Collège Picasso de Montfermeil

En ce moment au journal beaucoup de plainte de viol et c'est bien d'en parler.

De donner exemple à celles qui n'osent pas tout raconter.

Certains pensent que ce n'est « qu'une main aux cul » mais cela est un délit

Qui a des conséquences sur celle qui le vit

Et pour celle qui vive pire imaginez L'état dans lequel elle est Après un viol, la victime se sent seule, pleure Elles ont peur

Peur des représailles, car elles sont sous les menaces des agresseurs Elles ont honte, pensent que c'est de leur faute, qu'elles l'ont cherché Alors qu'elles sont victimes de tout cela en réalité Est-ce normal qu'une femme aie peur après tout cela ?

Tu n'as pas à te sentir coupable tu n'as rien fait pour mériter ça Dit tout à quelqu'un de confiance, libère toi de ce poids.

« Si » - Eunice / Collège Picasso de Montfermeil

Si j'étais un garçon et que j'avais six ans, Les culottes sous les jupes de mes camarades, j'irai apercevoir. Juste pour voir

J'irai embêter les filles dans les toilettes pour faire rire les autres garçons Puisque qu'on ne m'en fait pas la leçon.

Si j'étais un adolescent et que j'avais seize ans, Dehors, j'irais mettre aux demoiselles des mains au derrière. Juste pour voir leurs joues rougir de colère. Ou j'irais en siffler pour voir leurs regards me mépriser Et voir ceux de mes amis m'aduler. Pourquoi ne pas continuer? Personne ne me pousse à arrêter.

Si j'étais un homme et que j'étais patron d'une société, Je dirai à une de mes secrétaires: «*C'est pour moi que t'as mis ce tailleur*?» Juste pour voir la révolte de leur regard se contenir car je reste leur supérieur. Je rirais de mon coup d'hier avec mes employés, Juste pour m'en vanter. Je suis haut placé. Qui oserait me défier?

Si j'étais un homme, j'aurais fait ces choses, Juste pour éprouver la sensation qui leur permet de se sentir si dominant. Mais puisque je ne suis pas comme tous ces autres et que c'est juste ridicule de le faire, Je pense que je me passerai de ces agissements dégradants.

→Clip vidéo:



On nous prend pour des contes (2017) clip vidéo réalisé par les élèves du Collège .Cotton/Blanc-Mesnil. Quand la parole est, enfin, donnée à nos héroïnes des contes de fée, elles l'utilisent et dénoncent le sexisme et les violences sexuelles dont elles font, immanquablement, l'objet. https://vimeo.com/218912296

→ Affiches



Collège Robespierre/ Epinay



Collège V. Hugo Noisy-le-Grand



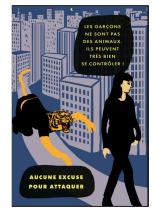
Collège Lurçat/ St-Denis



Collège D. Daurat / Le Bourget



Collège le Parc / Aulnav



Collège P. Brossolette/Bondy



Collège E. Cotton /Blanc-Mesnil

ACTIVITE AUTOUR DE CETTE THEMATIQUE:

L'enquête: Au quotidien, quelles sont les sources d'influence (média, musique...) qui banalisent les agressions et harcèlement sexuelles? Faites la liste et voyez les points que vous avez en commun + débat.

Cadavre exquis pour se sortir de mauvaises situations. Le premier écrit (ou dit si l'on préfère faire cet exercice à l'oral): « l'homme » au début, suivit d'une action et termine la phrase par « du coup / alors/ainsi » ou toute autre façon de passer le relais à la personne suivante qui commence par « la femme » suivit d'une action et termine la phrase par « du coup/ alors/ainsi » pour que la personne qui suit puisse débuter par « un homme » et ainsi de suite...

ÉLEMENTS DE CONNAISSANCE

- **93 000 femmes** âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de viol et/ou de tentatives de viol sur une année.¹
- 9 victimes sur 10 connaissent leur agresseur. Dans 45% des situations, l'agresseur est le conjoint ou l'ex-conjoint.
- 37 000 victimes de violences sexuelles, mineures et majeures, ont déposé plainte ou ont fait l'objet d'une constatation par les services de police ou de gendarmerie. Parmi elles, 50% des victimes connues sont mineures et 8 sur 10 sont des filles. 2
- 1 agression sur 3 commises sur un-e mineur-e a eu lieu dans le cercle familial.
- 72% des victimes déclarent que ces violences ont causé des dommages psychologiques importants.
- Moins d'**1 victime sur 10 a déposé plainte**. En 2016, 6 064 personnes ont été condamnées pour un crime ou un délit de violence sexuelle, dont la moitié pour des faits commis sur un-e mineur-e de 15 ans.

POUR ALLER PLUS LOIN



Plaquette d'information sur les violences sexuelles et leurs conséquences (Observatoire des violences envers les femmes, Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – site seine-saint-denis.fr)

Filles et garçons – Parlons-en : Agressions sexuelles (2008)

Ces deux plaquettes permettent aux filles et aux garçons de comprendre et définir ce que sont les agressions sexuelles, de rappeler qu'il s'agit d'actes punis par la loi. Elles favorisent le débat autour du



respect de l'autre (respect du corps de l'autre, des désirs de l'autre...)

→ Campagne Les Crocodiles « Agir » : Du harcèlement sexiste aux violences sexuelles. Sur 1 année, 64% de jeunes filles, circulant dans un lieu public, déclarent avoir subi des atteintes sexuelles (pelotage,

Source : Enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2017 /INSEE

² Source : Ministère de l'intérieur (2016)

suivies dans la rue avec insistance, avances ou propositions sexuelles, etc.) et 2% déclarent avoir subi des agressions sexuelles. 37% ont subi des agressions verbales.







→Exposition L'égalité c'est pas sorcier







→ Vidéos



Le Consentement sexuel expliqué par une tasse de thé (2015) Une vidéo drôle et ludique qui explique le consentement sexuel à l'aide d'une tasse de thé.

